



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE : santé-environnement

ARRETE DDASS/2010 n° 337 du 1^{er} 5 MAR 2010

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la *Font de Champdamoy*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant la commune de VESOUL à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la légion d'honneur

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 inclus ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13 sur la dérivation des eaux et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4937 du 24 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de la création des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la Font de Champdamoy ;
- VU la délibération du 7 juillet 2003 par laquelle la commune de VESOUL a engagé la procédure d'autorisation et de révision des périmètres de protection de sa ressource ;

- VU l'enquête publique et l'enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 8 au 31 octobre 2009 conformément à l'arrêté préfectoral n°2519 du 10 septembre 2009 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 novembre 2009 ;
- VU le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim du 21 janvier 2010 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 février 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de VESOUL la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage suivant :

Font de Champdamoy :

- d'indice de classement national : 04421X0014
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 889,820
Y = 2 297,440
Z = 224 m
- implanté sur la parcelle cadastrée 185, section AD, au lieudit *Briscau*, sur le territoire de QUINCEY.

Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de VESOUL est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

- ✓ Le volume journalier total ne peut pas dépasser 12 000 m³/jour,
- ✓ Le volume annuel prélevé à l'aide de l'ouvrage ne peut pas dépasser 4 380 000 m³/an,

Article 3 : OUVRAGE ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de VESOUL prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de VESOUL en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION

La commune de VESOUL est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de VESOUL doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8 : CONTROLE SANITAIRE

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de floculation, coagulation et filtration sur sable puis de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

La ville de Vesoul réalise une étude sur l'opportunité de mettre en place un traitement des pesticides.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de VESOUL, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'autorité sanitaire ;
- les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 et sur une partie de son bassin d'alimentation les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de VESOUL, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Article 12.1 - Périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) principal et cinq périmètres de protection immédiate satellites sont définis autour du captage cité à l'article 1 et de différents points d'infiltration des eaux situés dans son bassin d'alimentation conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de VESOUL et doivent le demeurer.

Chaque PPI est clos par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clef, à l'exception du PPI satellite du frais Puits qui est clôturé par un grillage exclusivement sur la partie du périmètre située en dehors de la zone de débordement de l'eau.

A l'intérieur du PPI principal, seules sont autorisées les activités nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage et de la station de pompage et de traitement.

A l'intérieur des cinq PPI satellites :

- ✓ toutes les activités autres que la surveillance et l'entretien sont interdites,
- ✓ les stockages de tous types sont interdits,
- ✓ aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 12.2 - Périmètres de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) principal pour l'ouvrage cité à l'article 1 et dix-neuf périmètres de protection rapprochée satellites répartis dans son bassin d'alimentation sont définis, conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Délimitation

Les PPR délimités sont les suivants :

1. le PPR principal autour de la Font de Champdamoy à QUINCEY,
2. un PPR satellite autour du frais Puits à QUINCEY,
3. un PPR satellite autour de la perte des égouts de LA DEMIE,
4. un PPR satellite autour de la perte des eaux pluviales de NEUREY-LES-LA-DEMIE,
5. un PPR satellite autour du Trou du Souffleur à VILLERS-LE-SEC,
6. un PPR satellite autour du Creux Breuillot à NOROY-LE-BOURG,
7. un PPR satellite autour de la perte des égouts de VALLEROIS-LE-BOIS,
8. un PPR satellite autour de la perte des égouts du hameau Baslières à VALLEROIS-LE-BOIS,
9. un PPR satellite autour des Gouffres de Baslières à VALLEROIS-LE-BOIS,
10. un PPR satellite autour de la perte du Ruisseau de l'étang à CERRE-LES-NOROY,
11. un PPR satellite autour de la perte du Ruisseau de Prays à CERRE-LES-NOROY,
12. un PPR satellite autour de la perte du Moulin à CERRE-LES-NOROY,
13. un PPR satellite autour de la perte du Moulin de Dessous à BOREY,
14. un PPR satellite autour de la perte de la Fontaine à Vin à BOREY,
15. un PPR satellite autour de la perte du Moulin d'en Bas à NOROY-LE-BOURG,
16. un PPR satellite autour du Gouffre de Chevreroche à COLOMBE-LES-VESOUL,
17. un PPR satellite autour de la Carrière Marquès à DAMPVALLEY-LES-COLOMBE,
18. un PPR satellite autour du Trou du Pin à COLOMBE-LES-VESOUL,
19. un PPR satellite autour de l'ancienne carrière de Quincey à QUINCEY,
20. un PPR satellite autour de la perte des égouts de MONTCEY.

Interdictions

- ✓ La création de tout captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de VESOUL ;
- ✓ Le passage de nouvelles canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine et les eaux usées urbaines ;
- ✓ La création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination à l'exception de l'extension et de la rénovation des bâtiments existants ;
- ✓ La création de cimetières ;
- ✓ L'ouverture d'excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres à l'exclusion des carrières dûment autorisées ;
- ✓ Le rejet des eaux usées sans traitement préalable ;
- ✓ La mise en culture des terrains actuellement en prairie permanente ou boisés ;
- ✓ L'épandage d'effluents urbains et industriels ;
- ✓ L'épandage d'effluents agricoles à l'exception du fumier et du compost tel que défini ci-après.

Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
 - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
 - les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
- ✓ L'épandage de produits phytosanitaires sauf le traitement sanitaire ponctuel et manuel des souches et des arbres.

Réglemmentation

Les canalisations d'eaux usées sont étanches. Un procès verbal d'étanchéité est dressé avant mise en service des conduites, qui font l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant.

Les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont réalisés sur aire étanche munie d'un dispositif de récupération des écoulements et de leur évacuation en dehors du PPR.

Le remblaiement des excavations est réalisé exclusivement avec des matériaux naturels.

Les rejets issus des dispositifs de traitement collectif des eaux usées doivent présenter une qualité notamment microbiologique acceptable au regard de leur impact sur la qualité de l'eau de la Font de Champdamoy.

L'épandage du fumier est exclusivement réalisé sur sol couvert, il ne doit pas dépasser la dose de 20 tonnes de fumier par hectare et par an et les doses épandues sur chaque parcelle agricole sont consignées sur un cahier d'enregistrement.

Article 12.3 - Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini pour l'ouvrage cité à l'article 1, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La **réglementation** qui s'y applique est décrite ci-après :

Un dispositif d'alerte est mis en place pour signaler tout accident induisant un déversement de produits liquides ou solubles dans le bassin d'alimentation.

L'épandage des déchets d'origine animale doit être évité sur les sols nus dans les régions calcaires sans couverture et à faible pouvoir épurateur.

Dans les zones sensibles karstifiées ou à substratum imperméable, la profondeur des forages est limitée à 10 mètres.

L'épandage de lisier et de boues de stations d'épuration sur terrain nu et dans les zones de dolines est évité.

Les maires et les services compétents veillent à la mise aux normes des bâtiments d'élevage et vérifient notamment l'état des plateformes à fumiers et des fosses à lisier et à purins.

L'emplacement des stockages de fumier en bout de champ est choisi sur des terrains permettant de limiter les risques d'infiltration.

La durée du stockage du fumier en bout de champ ne dépasse pas dix mois.

Le stockage du fumier en bout de champ est évité entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier.

Tout projet d'aménagement non soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées à la Font de Champdamoy, fait l'objet, aux frais du porteur du projet, d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Le comblement des excavations et dolines doit être réalisé exclusivement à l'aide de matériaux inertes ne présentant aucun risque pour la qualité des eaux.

Les terres agricoles seront exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR: ENVE9320393A).

Article 13 : DELAIS

La ville de Vesoul réalise l'étude prescrite à l'article 10 du présent arrêté dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté à l'exception de l'interdiction de rejet des eaux usées sans traitement préalable pour laquelle est accordé un délai de trois ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté. Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14 : SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de VESOUL les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de VESOUL indemniser les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15 : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16 : MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 10 et 12, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de VESOUL et les maires des communes de BOREY, CERRE-LES-NOROY, COLOMBE-LES-VESOUL, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, LA DEMIE, MONTCEY, NEUREY-LES-LA-DEMIE, NOROY-LE-BOURG, QUINCEY, VALLEROIS-LE-BOIS et VILLERS-LE-SEC sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19 : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20 :

La commune de VESOUL ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché dans les mairies de VESOUL, BOREY, CERRE-LES-NOROY, COLOMBE-LES-VESOUL, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, LA DEMIE, MONTCEY, NEUREY-LES-LA-DEMIE, NOROY-LE-BOURG, QUINCEY, VALLEROIS-LE-BOIS et VILLERS-LE-SEC pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
 - notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté.
- est conservé par les maires de VESOUL, BOREY, CERRE-LES-NOROY, COLOMBE-LES-VESOUL, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, LA DEMIE, MONTCEY, NEUREY-LES-LA-DEMIE, NOROY-LE-BOURG, QUINCEY, VALLEROIS-LE-BOIS et VILLERS-LE-SEC qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 23 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°4937 du 24 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de la création des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la Font de Champdamoy est abrogé.

Article 24 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

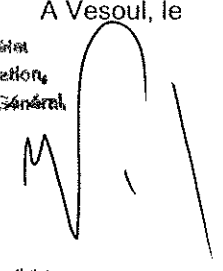
Article 25 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le maire de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera également adressé :

- aux maires des communes de BOREY, CERRE-LES-NOROY, COLOMBE-LES-VESOUL, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, LA DEMIE, MONTCEY, NEUREY-LES-LA-DEMIE, NOROY-LE-BOURG, QUINCEY, VALLEROIS-LE-BOIS et VILLERS-LE-SEC ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service santé, protection animale et environnement ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

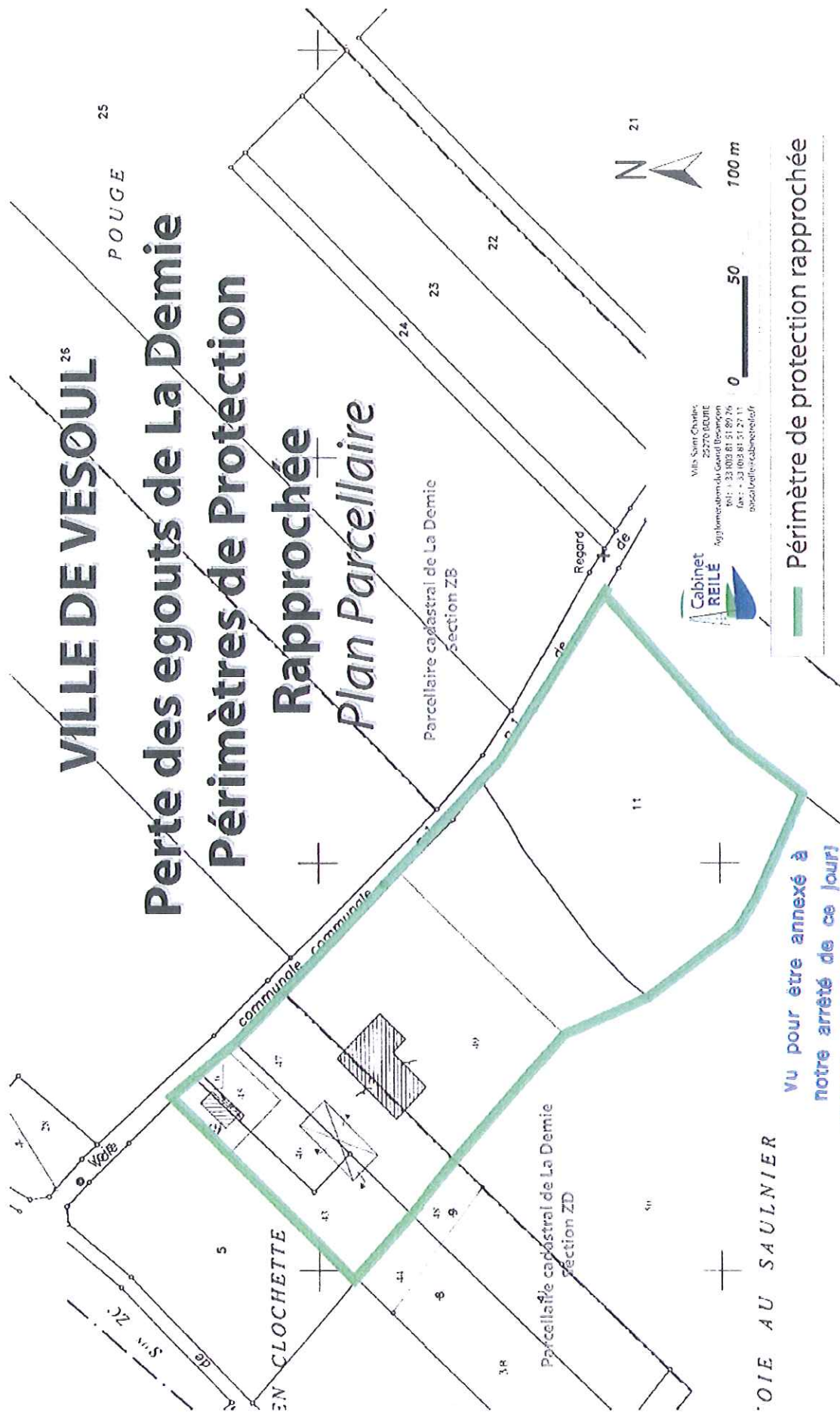
A Vesoul, le 6 MAR 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Wassim KAMEL

19/19.



Le Préfet

Président
délégation,
Maire Général

Wassim KAMEL



VILLE DE VESOUL

Carrière Marquès

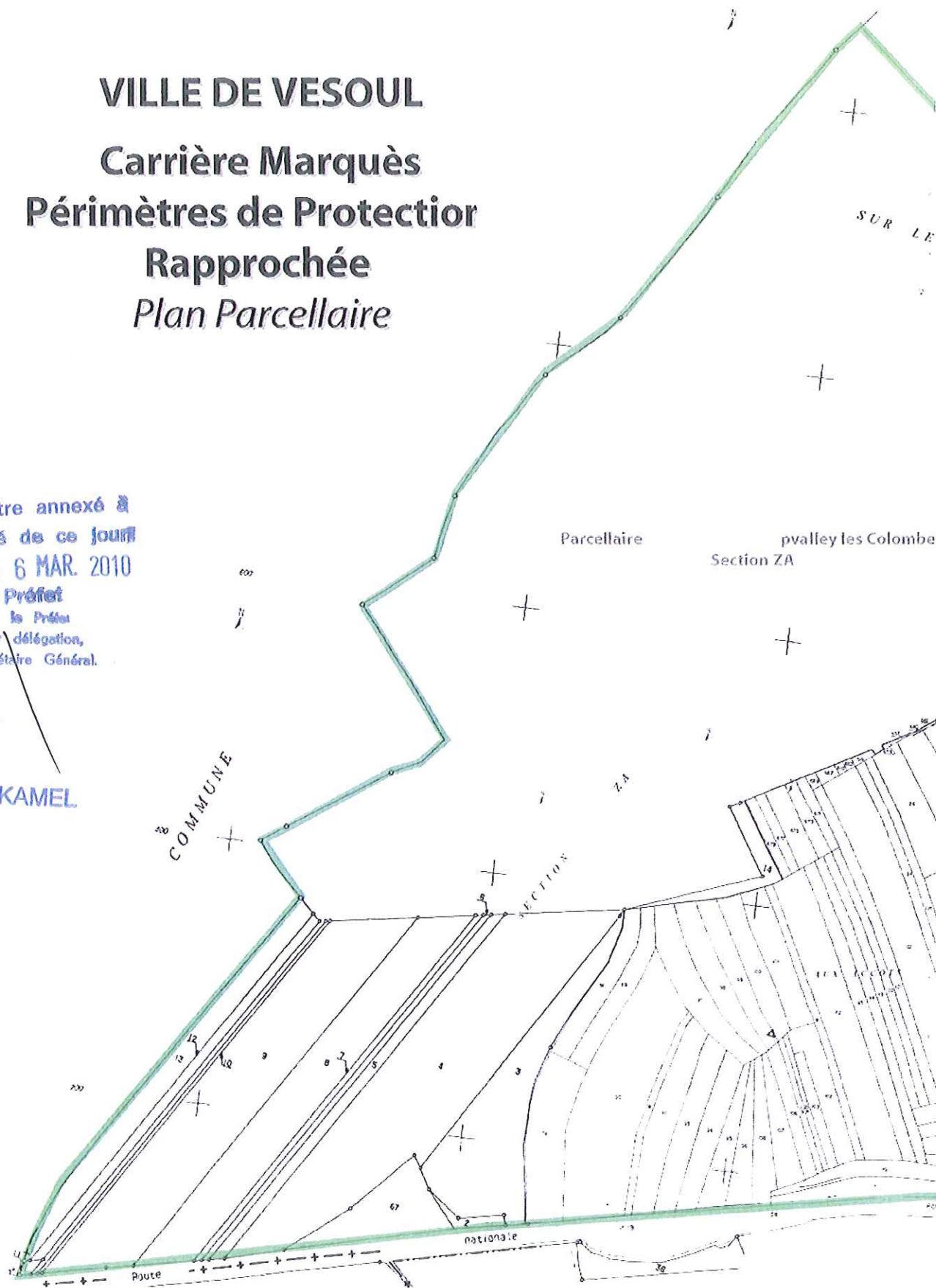
Périmètres de Protection Rapprochée

Plan Parcellaire

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Wassim KAMEL



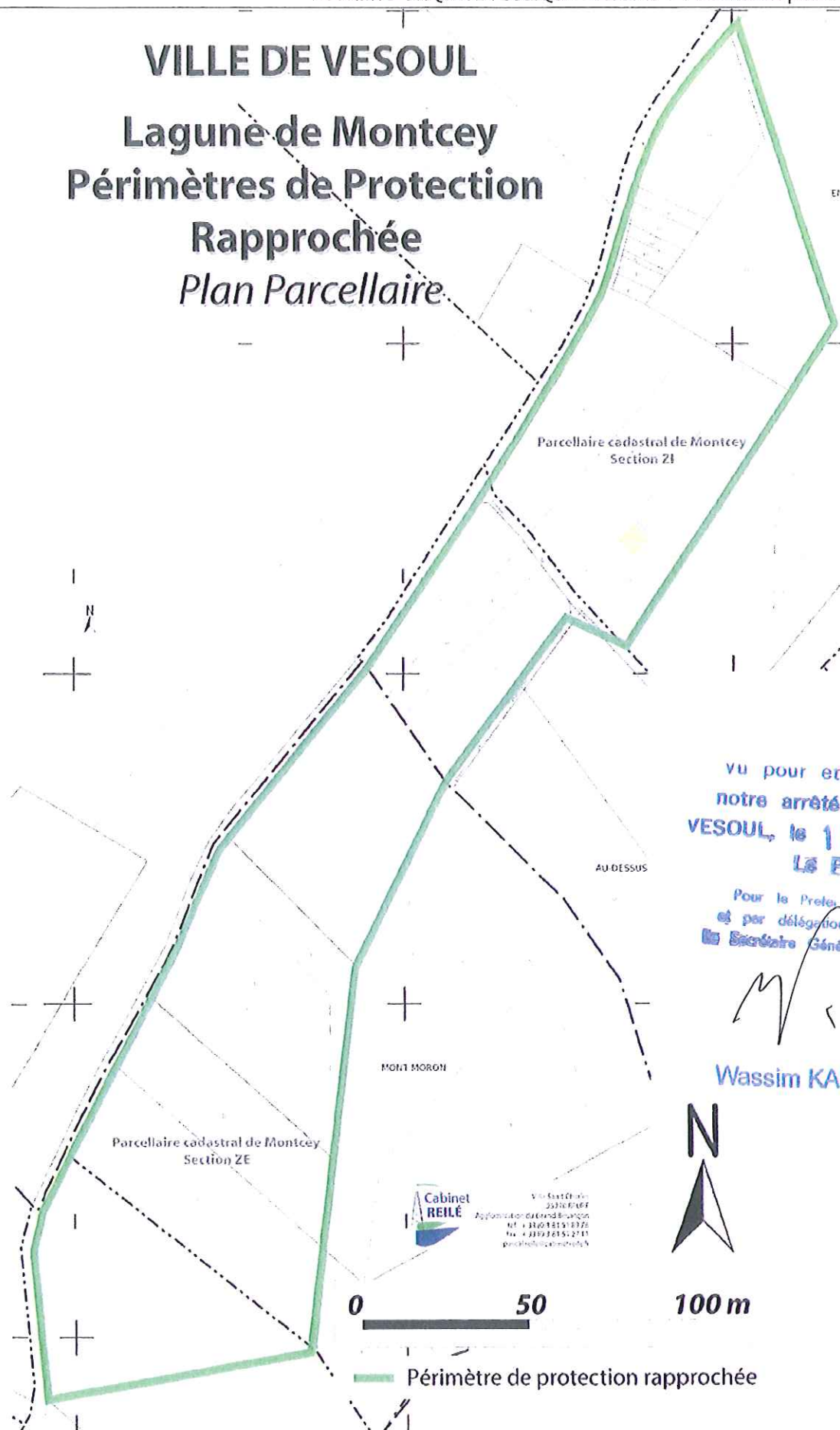
VILLE DE VESOUL

Lagune de Montcey

Périmètres de Protection

Rapprochée

Plan Parcellaire



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

[Signature]
Wassim KAMEL



Ville de Vesoul
33300 BESANCON
Appréhension d'urgence
tel : 03 83 15 13 13
fax : 03 83 15 13 15
parcelles@reile.fr

77

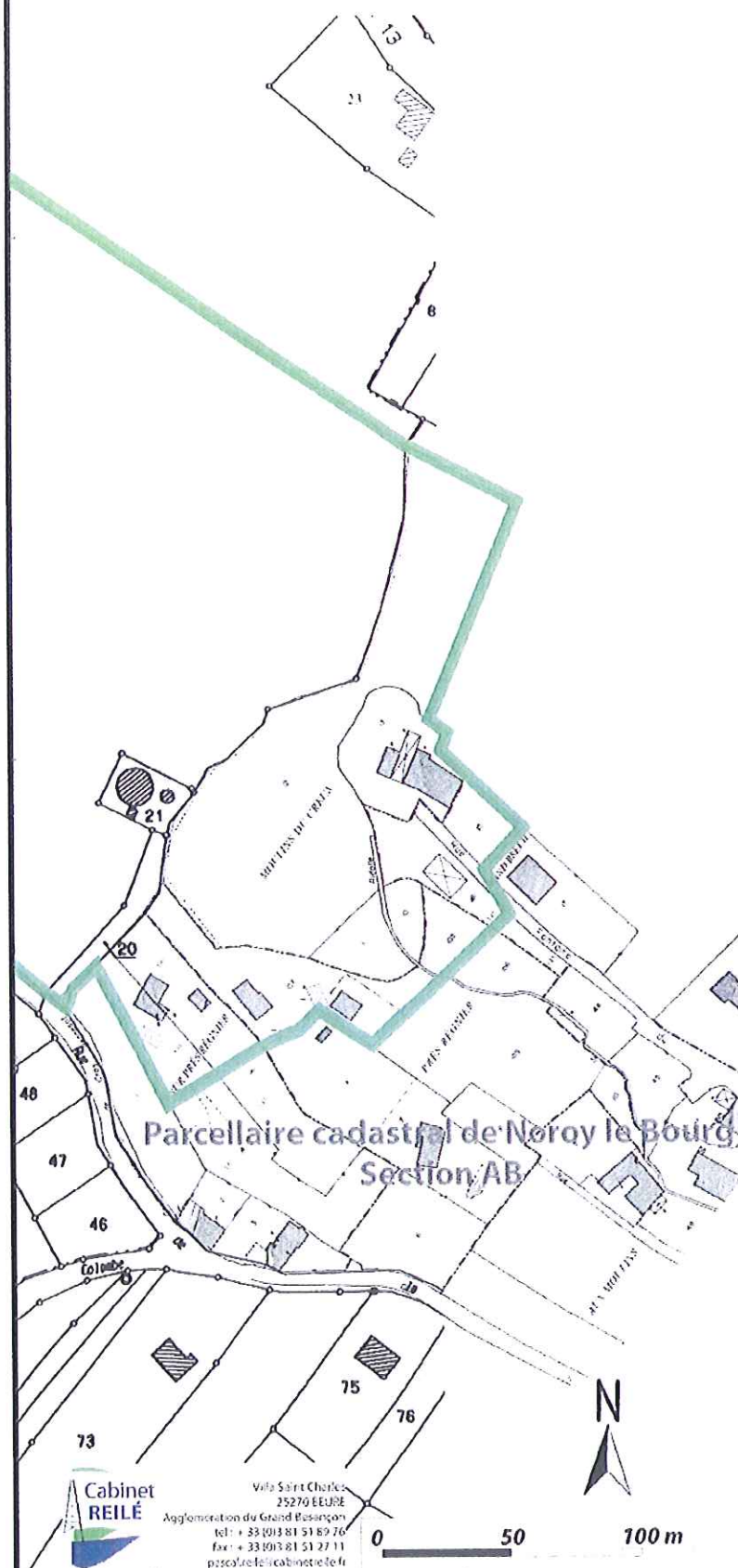


Pour la Présidence
et par délégation,
le Secrétaire Général

Vaccines

150/19.

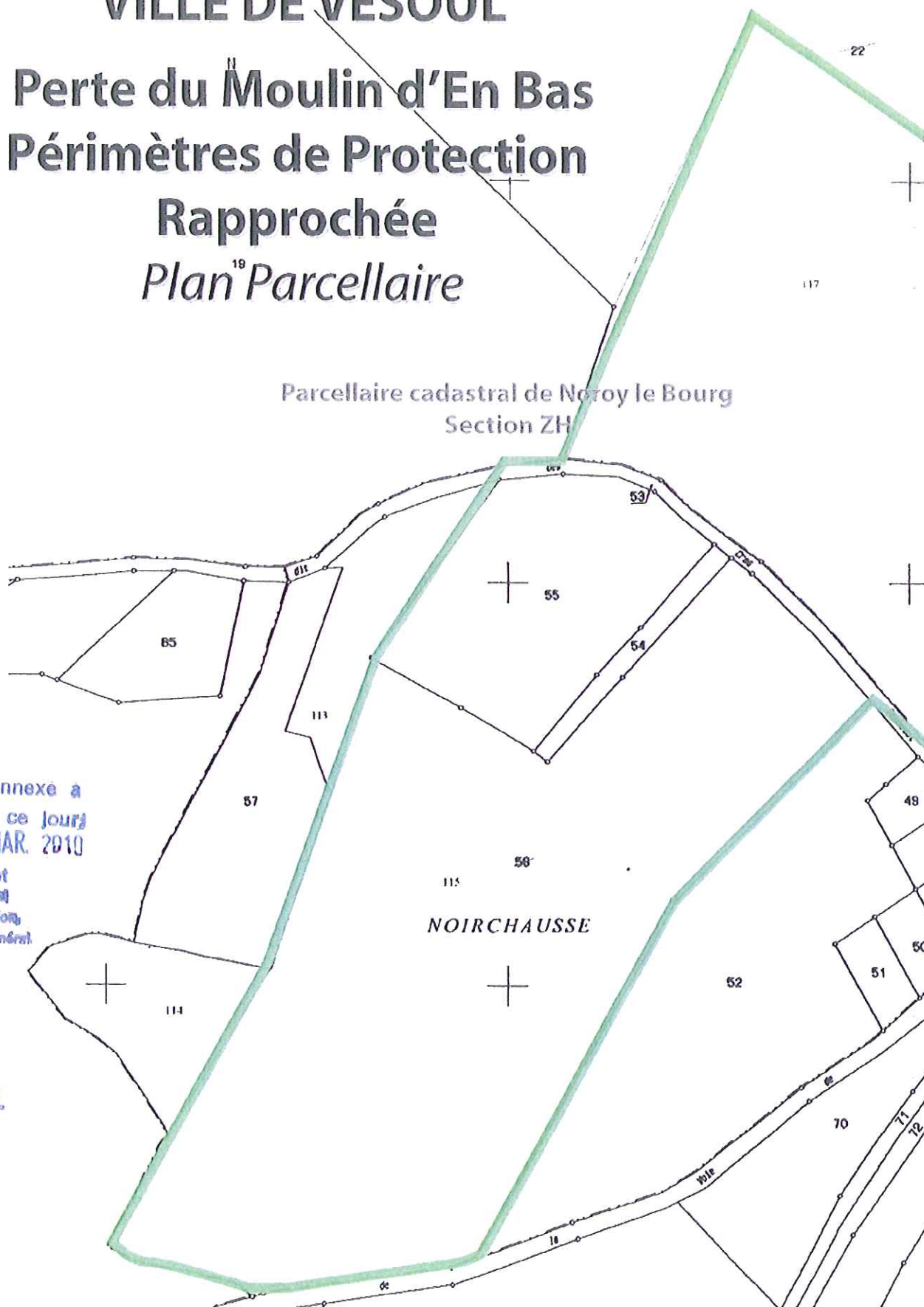
Procédure réglementaire de protection du captage de la Font de Champdamoy - Ville de VESOUL
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - Pièce n°9 : Document parcellaire



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010

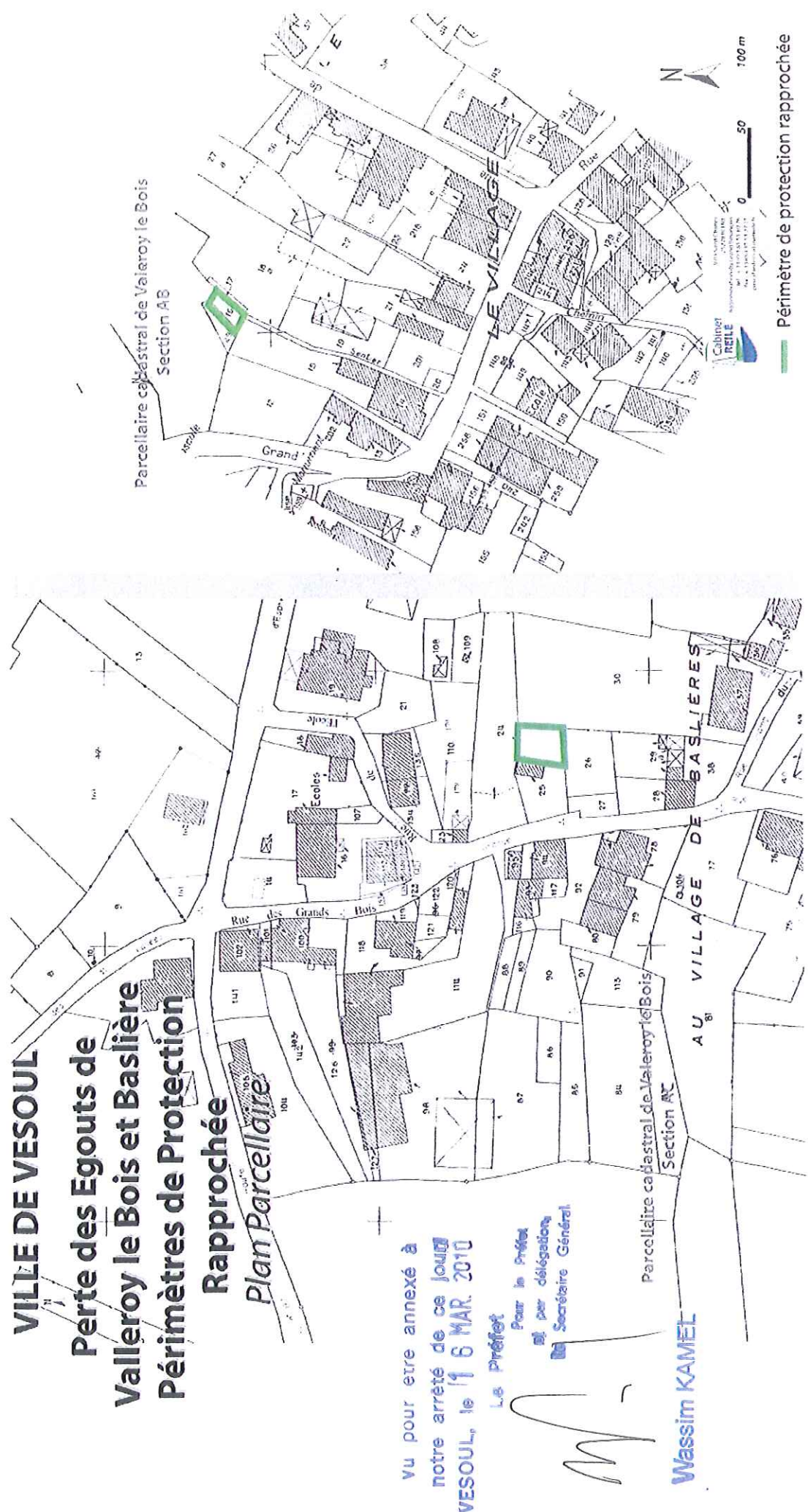
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

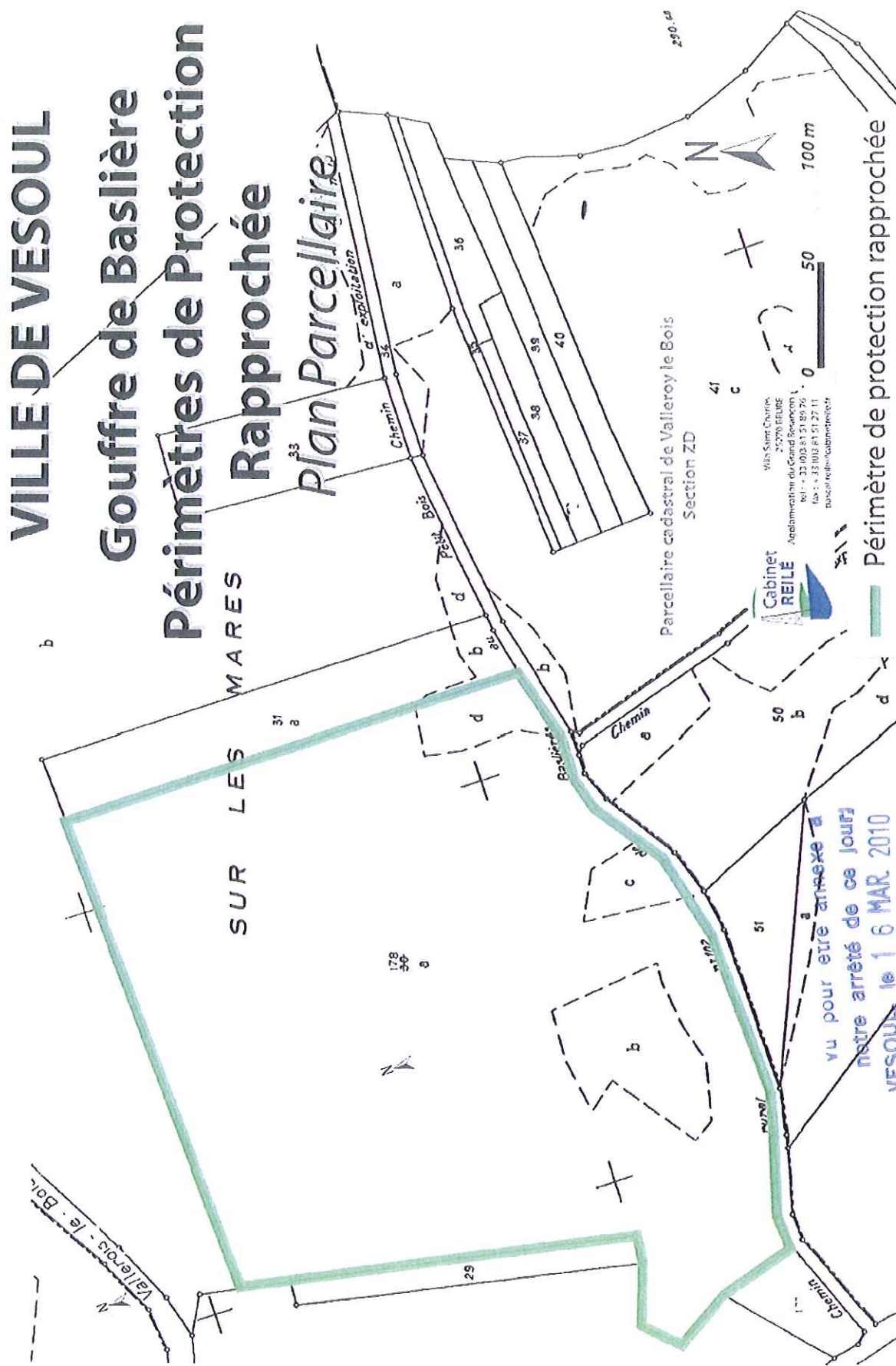
Wassim KAMEL

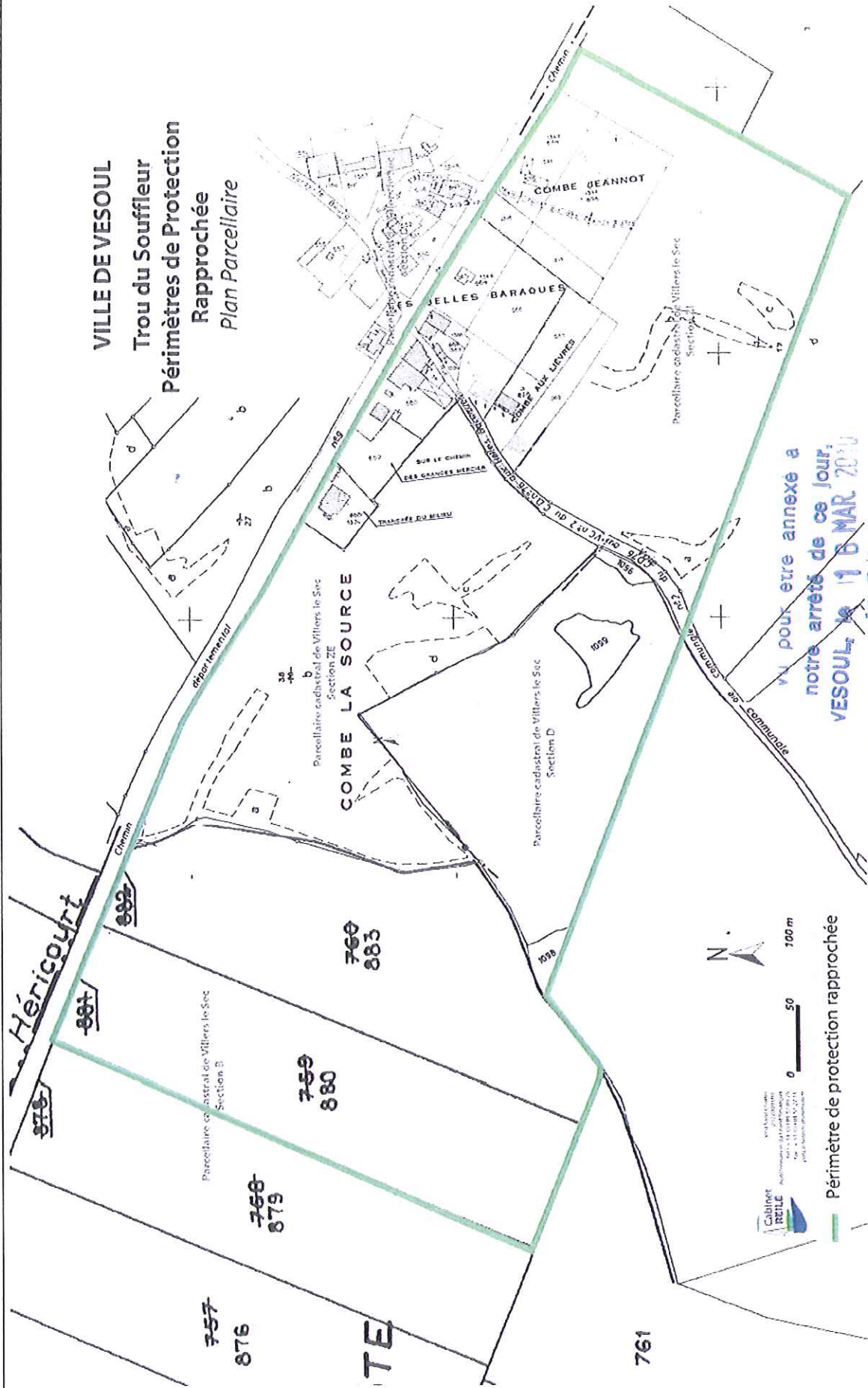
VILLE DE VESOUL**Perte du Moulin d'En Bas**
Périmètres de Protection
Rapprochée
*Plan¹⁹ Parcellaire*Parcellaire cadastral de Noroy le Bourg
Section ZHvu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010Le Préfet
pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

14/19.



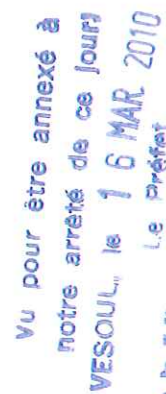




Cabinet REILE
Architecte
10 rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes
Tél : 01 69 11 11 11
Fax : 01 69 11 11 12
www.cabinet-reile.com

— Périmètre de protection rapprochée

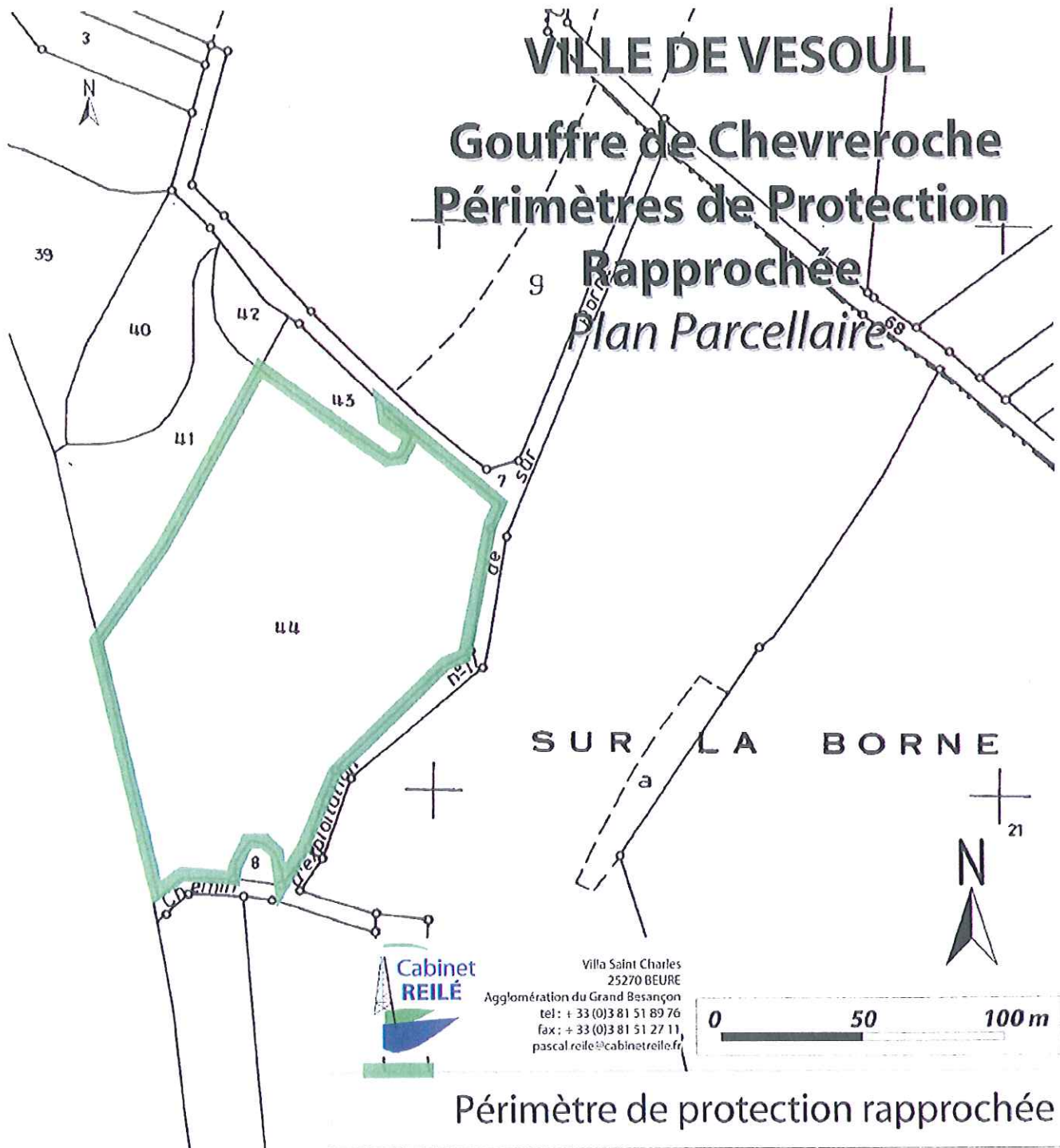
Il peut être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESUL, le 18 MAR 2010
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pour le Président
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général.

Cabinet REILE Pascal - année 2009

Wassim KAMEL



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 16 MAR. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

VILLE DE VESOUL

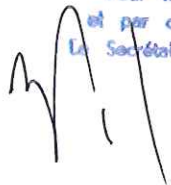
Trou du Pin

Périmètres de Protection Rapprochée

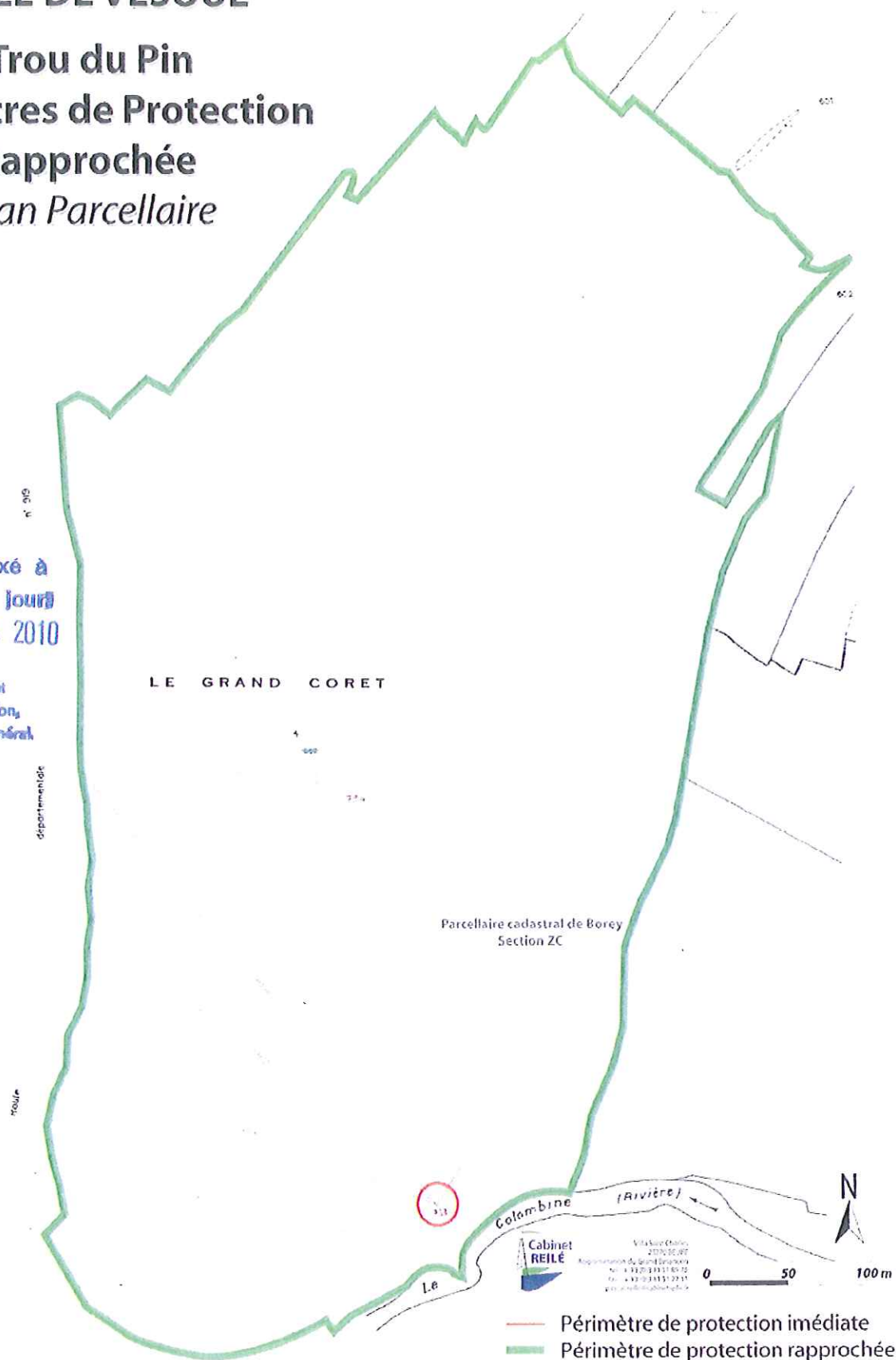
Plan Parcellaire

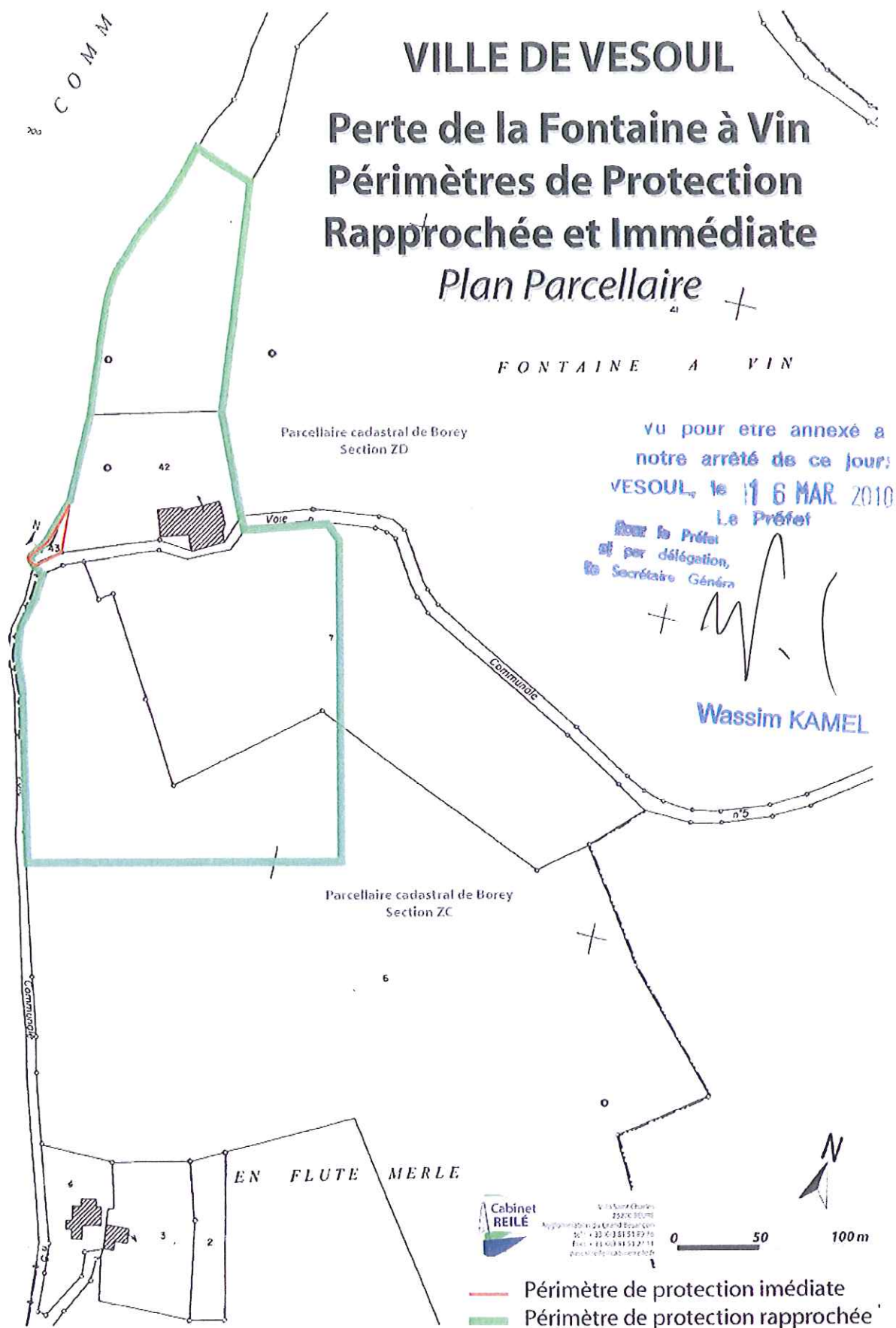
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Wassim KAMEL



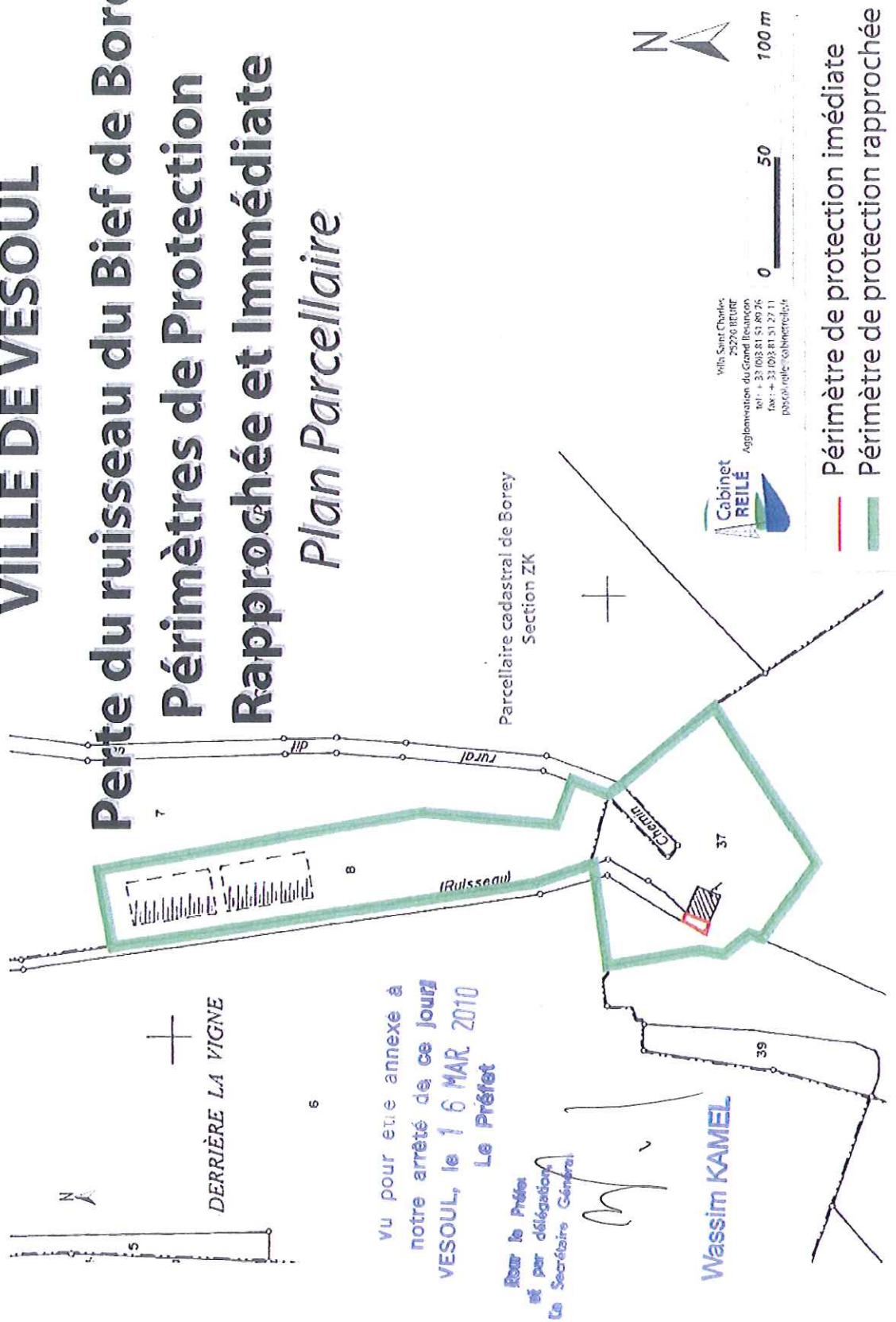


VILLE DE VESOUL

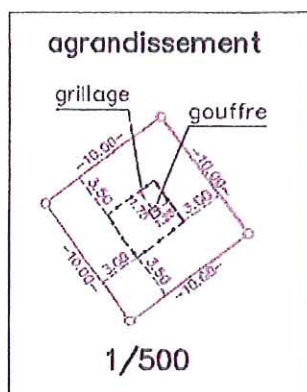
Perte du ruisseau du Bief de Borey

Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

Plan Parcellaire

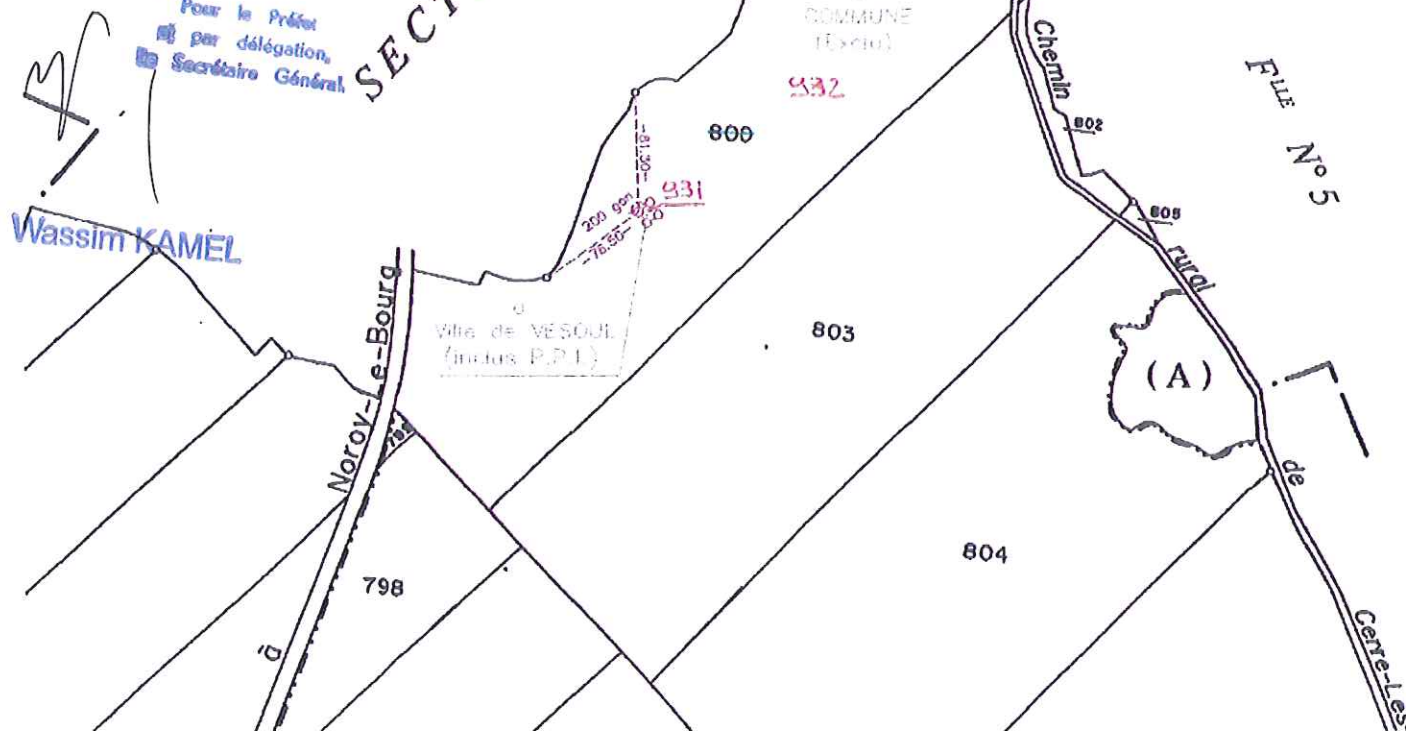


N° d'ordre du document d'arpentage	155 K
Tableau d'assemblage	à modifier (1) sans changement (1)



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
par délégation,
Le Secrétaire Général

SECTION



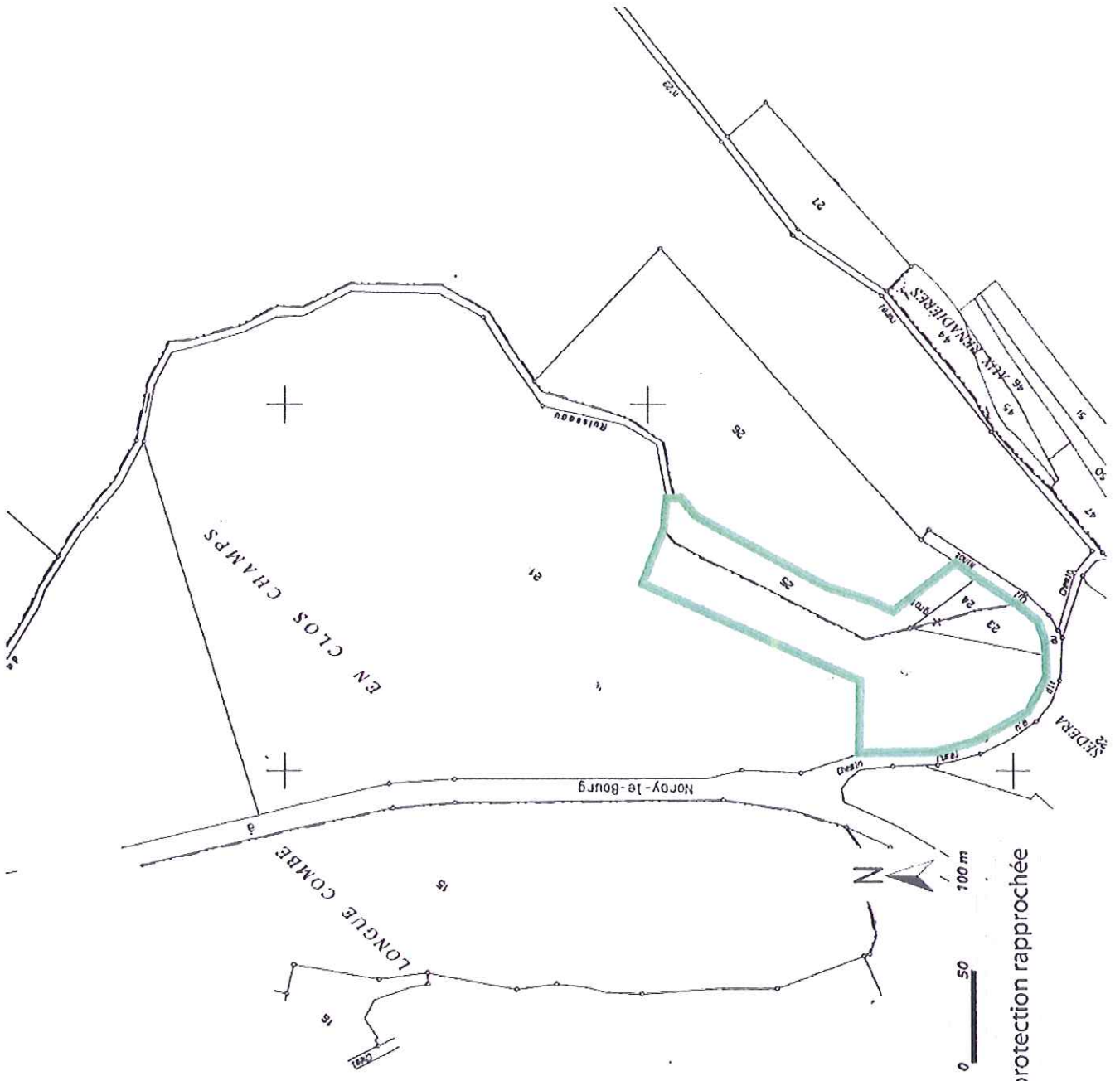
-Cabinet REILE Pascal - année 2009

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 11 6 MAR 2010

Le Préfet

Bar le Préfet
et par délégation,
Un Secrétaire Général

M. /
Wassim KAMEL

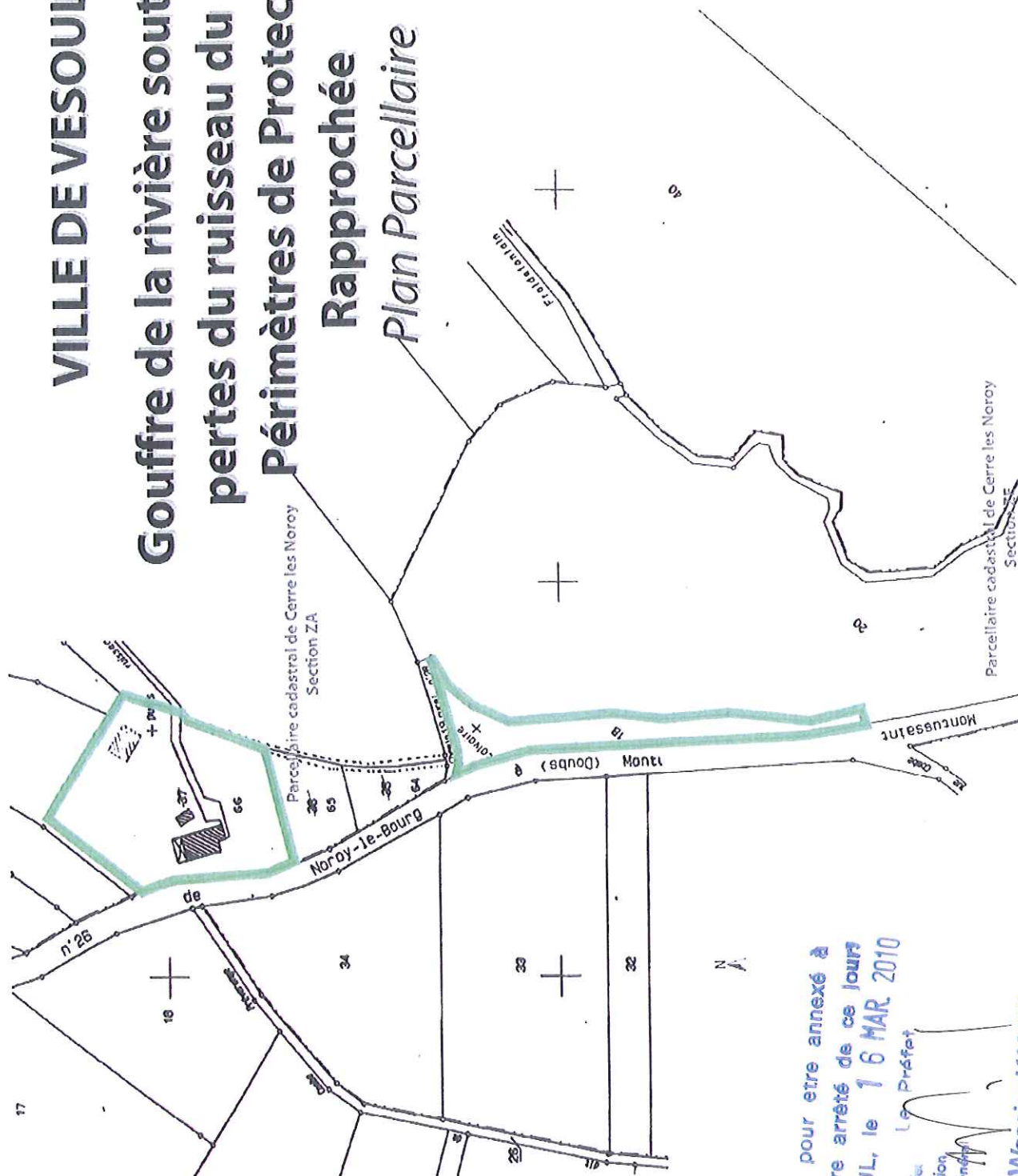


Cabinet
REILE
26220 VITRE
Tél : 03 83 31 31 31
Fax : 03 83 31 31 31
www.cabinet-reile.com

— Périmètre de protection rapprochée

Gouffre de la rivière souterraine, pertes du ruisseau du Prays Périmètres de Protection Rapprochée

Plan Parcellaire



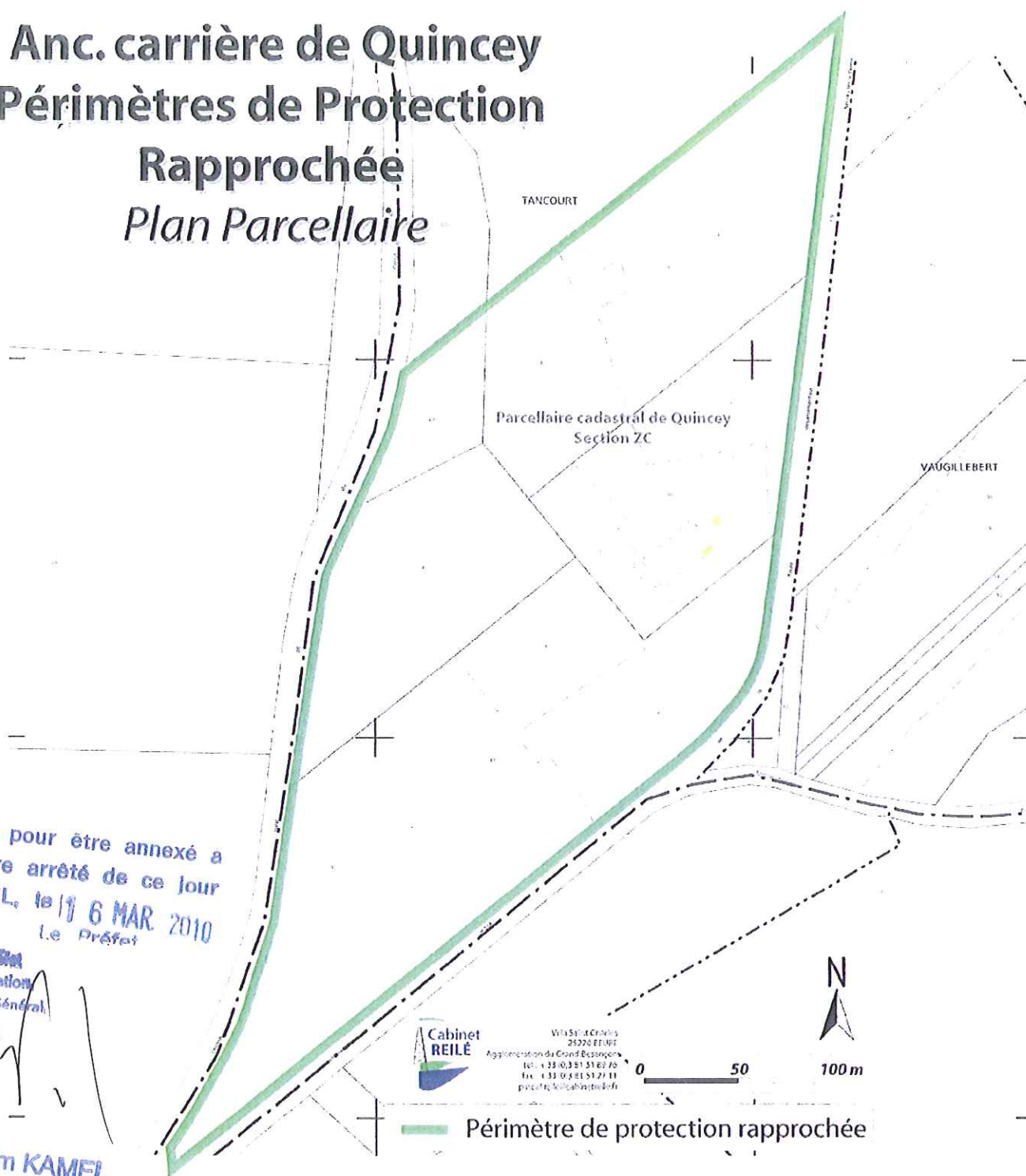
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR 2010

Pour la Préfecture
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mission Statement

VILLE DE VESOUL

Anc. carrière de Quincey Périmètres de Protection Rapprochée *Plan Parcellaire*



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 11 6 MAR 2010
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL



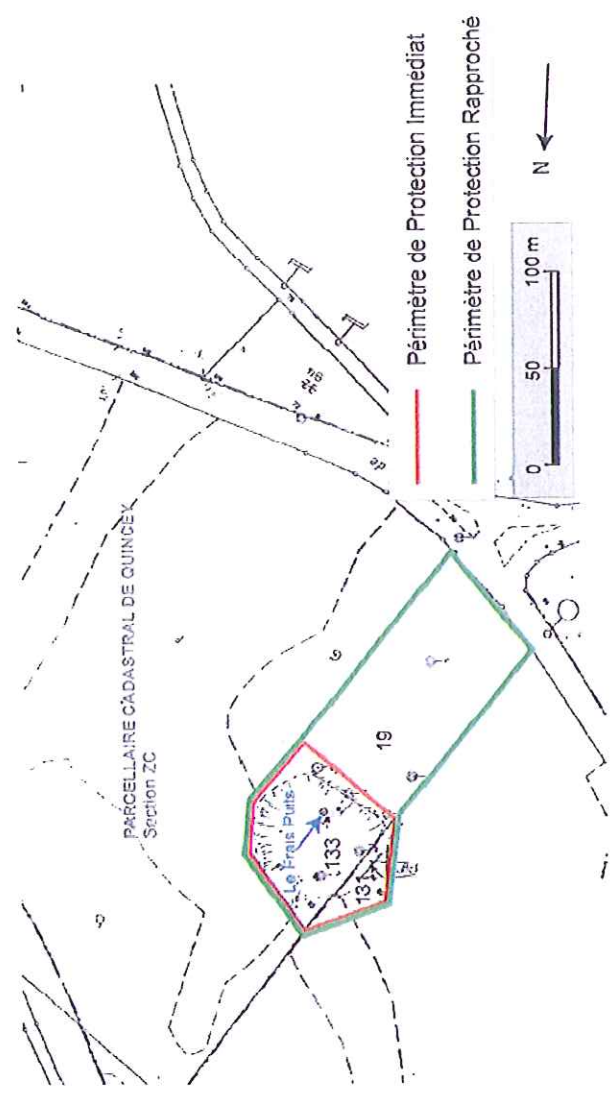
Wassim REILÉ
25220 ECUF
Agglomération du Grand Besançon
tel : +33 (0)3 81 51 22 10
fax : +33 (0)3 81 51 22 11
pascal.reile@cabinetreile.fr

3/19.

• Localisation géographique : Commune de Quincey, Frais Puits

Périmètres de Protection Immédiate				
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Propriétaire
QUINCEY	ZC	131	Poirier Béni	Ville de VESOUL
		133	Frais Puits	Mairie - rue Paul Morel - 70 000 VESOUL
				Ville de VESOUL

Périmètres de Protection Rapprochée				
PPR B (Satellite) - Secteur Frais Puits				
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Propriétaire
QUINCEY	ZC	19	Poirier Béni	Commune de QUINCEY 70 000 QUINCEY

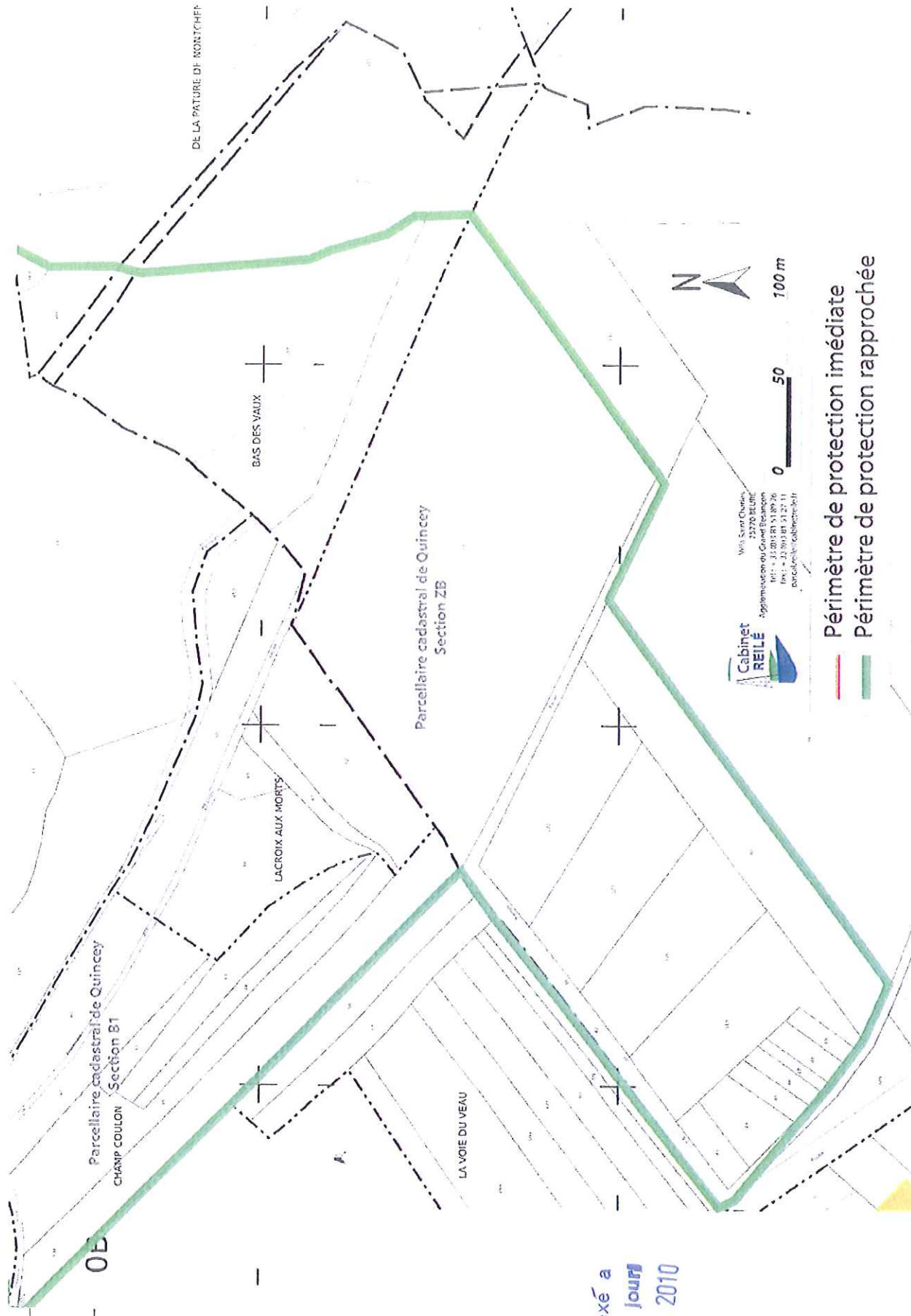


Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR 2010
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

20/19.



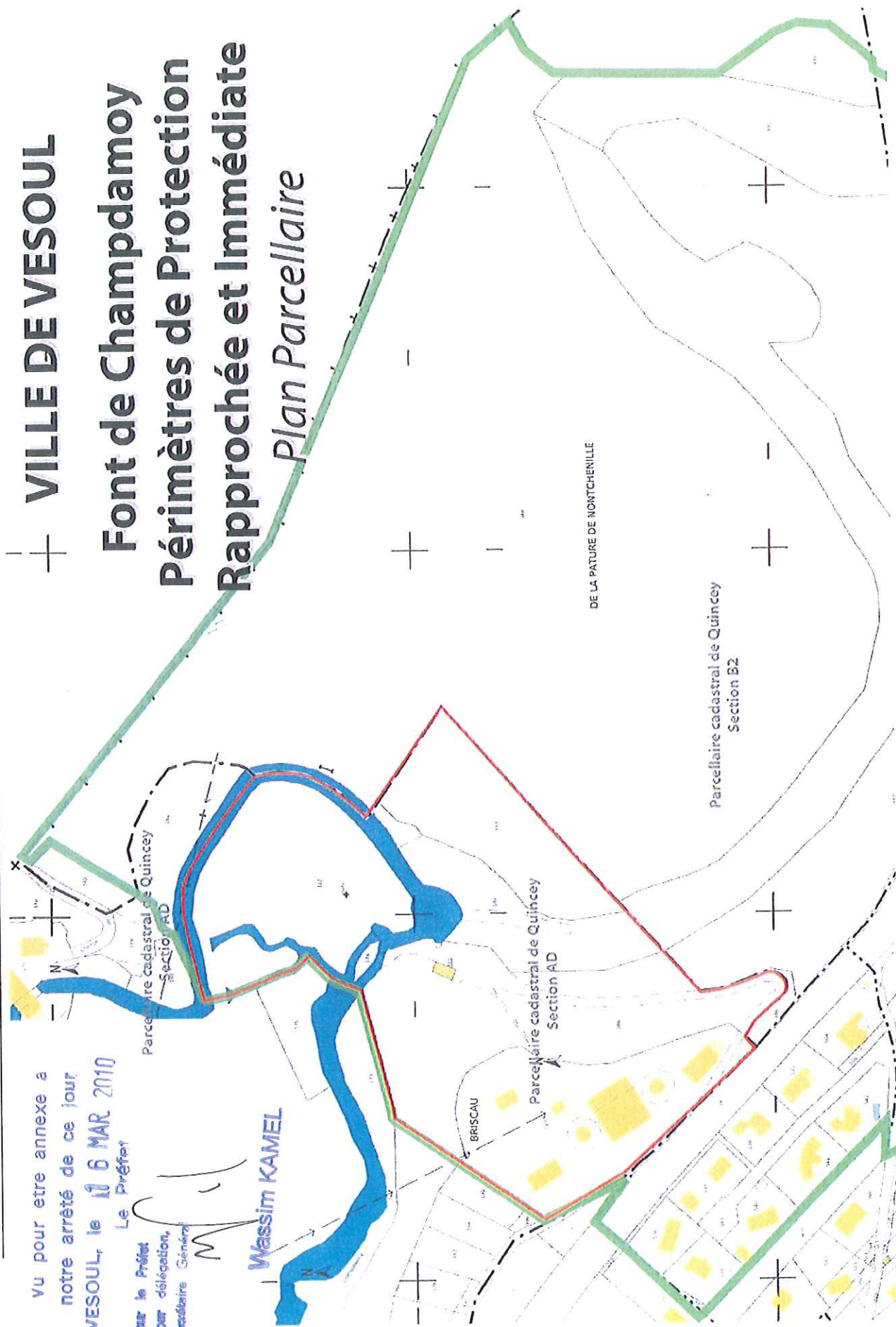
20/19.

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 10 6 MAR 2010

Le Préfet

Par le Préfet
en déléguation,
M. Wassim KAMEL
Secrétaire Général

Wassim KAMEL



à être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

Ville de Vesoul Protection de la Font. de Champdamoy

PLAN DES PERIMETRES DE PROTECTION

- Périètres de protection immédiate
- Périètres de protection rapprochée
- Périètre de protection éloignée

